



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIVER

Séance publique du 5 juin 2024

Date d'annonce publique et de convocation : 24 mai 2024

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Martine BIRKEL, échevine
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL, Josée ETRINGER-SEIL
conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absents et excusés: Mme Sylvie STEINMETZ et M. Nico LEMMER

No.: 03/2024-4c

Taxes communales : bâtisses - modification de tarifs existants et fixation des modalités

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article de la 123 de la Constitution ;

Revu sa délibération 06/2014-3 du 12 décembre 2014 relative au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et au raccordement au réseau collectif d'assainissement ;

Revu sa délibération 06/2021-3 du 9 novembre 2021 relative aux taxes dans le domaine de la construction et l'arrêté grand-ducal du 3 décembre 2021 y relatif ;

Vu l'article budgétaire 2/120/707220/99001 relatif à l'urbanisation ;

Considérant la nécessité d'adapter les taxes dans le domaine des bâtisses à l'article 1., point 1, dans la mesure où les tarifs visés ne sont actuellement plus en corrélation avec le suivi administratif et technique conséquent à assurer par la commune ;

Considérant qu'il y a encore lieu de préciser les modalités de paiement de ces taxes ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'adapter les taxes existantes et de fixer les modalités comme suit :

Article 1.

Les taxes sont adaptées comme suit :

	Dénomination	Tarif
1	par autorisation concernant des modifications, transformations ou concernant des petites constructions	100,00 €
2	par autorisation de morcellement ou de remembrement de parcelles	100,00 €
3	par autorisation de lotissement	150,00 €
4	par autorisation de maison unifamiliale, y inclus un logement intégré	500,00 €
5	par autorisation de maison bi-familiale, y inclus un logement intégré, plurifamiliale ou d'une résidence:	750,00 €

6	➤ par unité supplémentaire (>2)	250,00 €
7	par autorisation d'immeubles commerciaux, artisanaux, administratifs, agricoles, industriels	800,00 €
8	introduction d'un PAP dans la procédure d'instruction ou introduction d'une modification substantielle:	1 000,00 €
9	➤ par lot habitable supplémentaire (>4)	250,00 €
10	introduction d'une modification d'un PAP selon la procédure dite allégée	500,00 €

Article 1. a.

Il y a lieu d'entendre par « *petites constructions* » toutes les constructions soumises à une autorisation de construire suivant Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et sites, et ne consistant pas en la construction d'une maison unifamiliale, bi- ou plurifamiliale, d'un logement intégré, d'immeubles commerciaux, artisanaux, administratifs, agricoles, industriels.

La taxe est exigible au moment de la délivrance de l'autorisation à bâtir.

Article 1. b.

Par dérogation à l'article 1.a., la taxe est due, pour les cas prévus à l'article 1., points 8, 9 et 10, de suite au moment de l'introduction d'une demande d'instruction d'un projet de lotissement, quelle que soit l'issue de cette instruction, qu'elle exige encore des modifications ou n'aboutisse pas pour différentes raisons indépendantes de l'instruction.

Article 2.

Les taxes portant sur la même matière ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente sont abrogées, dont plus précisément la délibération 06/2021-3 du 9 novembre 2021, sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refuserait l'approbation de la présente décision, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 10 juin 2024

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal